

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

Ministère de l'Écologie, du développement et de
l'Aménagement

ARRÊTÉ ministériel du 22 octobre 2007 autorisant la
mutation du permis exclusif de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de
Saint-Pierre-et-Miquelon ». NOR : DEVE0768861A
(p. 54).

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

DÉCISION ministérielle du 4 avril 2008 de délégation de
compétence au profit du chef d'établissement du
centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon
(p. 54).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 2 mai 2008 portant
attribution à la commune de Miquelon-Langlade du
fonds de compensation TVA pour l'année 2008
(p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 2 mai 2008 portant fixation
de la dotation globale de financement du centre de
cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour
l'année 2008 (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 5 mai 2008 autorisant la
SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime
des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre
(p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 5 mai 2008 autorisant la
SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats
marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à
l'Allumette à Saint-Pierre (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 5 mai 2008 autorisant la
SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des
agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre
(p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 5 mai 2008 interdisant les
extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur
le site de la Pointe à la Biche à Miquelon (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 9 mai 2008 confiant
l'intérim des fonctions de directeur des services
fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-
et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur
(p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 9 mai 2008 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service de
l'aviation civile à M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur
de contrôle de la navigation aérienne, chef
circulation aérienne de la section navigation
aérienne (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 261 du 9 mai 2008 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service de
l'aviation civile à M. Christian JACQUEY,
ingénieur électronicien des systèmes de sécurité
aérienne, chef maintenance de la section navigation
aérienne (p. 59).

ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 9 mai 2008 confiant
l'intérim des fonctions de chef du service de
l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY,
technicien supérieur principal des TPE, responsable
de la section exploitation aéroportuaire (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 21 mai 2008 portant
attribution à la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de
décentralisation 2008 (p. 60).

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 23 mai 2008 autorisant
M. Jean-Marie BRIAND titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller seul un établissement de baignade d'accès
payant (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 26 mai 2008 portant
fixation de la dotation globale de financement et du
tarif des prestations du centre hospitalier François-
Dunan pour l'exercice 2008 (p. 61).

ARRÊTÉ préfectoral n° 294 du 26 mai 2008 relatif à la
fixation du budget de la section long séjour du
centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre
pour l'exercice 2008 (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 26 mai 2008 relatif à la
fixation du budget de la section maison de retraite
du centre hospitalier François-Dunan de Saint-
Pierre pour l'exercice 2008 (p. 62).

ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 26 mai 2008 relatif à la
fixation de la tarification applicable en 2008 au
service de soins à domicile pour personnes âgées
géré par le centre hospitalier François-Dunan de
Saint-Pierre (p. 63).

DÉCISION du 29 mai 2008 de délégation de compétence au profit de l'adjoint du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 63).

DÉCISION du 29 mai 2008 de délégation de signature au profit de l'adjoint du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 64).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2008.

Actes législatifs et réglementaires.

Ministère de l'Écologie, du développement et de l'Aménagement

ARRÊTÉ ministériel du 22 octobre 2007 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

NOR : DEVE0768861A

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, modifiée relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, ensemble le décret n° 71-360 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers, ensemble l'article 63 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 23 février 1998 accordant à la société Gulf Canada Resources Limited, un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », au profit des sociétés Gulf Canada Resources Limited et Mobil Oil Canada Properties, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 prolongeant pour une deuxième période de validité le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à la prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité dudit permis ;

Vu la demande en date du 13 avril 2005, modifiée le 21 octobre 2005, par laquelle les sociétés ExxonMobil Canada Properties, Conoco Phillips Canada Resources Corp et Murphy Oil Company Limited, ont sollicité, à titre de régularisation, la mutation dudit permis au profit des deux dernières, conjointes et solidaires ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 31 octobre 2006 ;

Vu l'avis du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 octobre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. — La mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon » est autorisée au profit des sociétés Conoco Phillips Canada Resources Corp et Murphy Oil Company Limited, conjointes et solidaires.

Art. 2. — Un extrait du présent arrêté sera par les soins du préfet, affiché à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des sociétés titulaires du titre, publié dans un journal national, régional ou local diffusé dans la zone côtière la plus proche.

Art. 3. — La directrice des ressources énergétiques et minérales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 octobre 2007.

*Pour le ministre d'État et par délégation,
la directrice des ressources énergétiques et
minérales,*

Sophie GALEY-LERUSTE

Voir extrait de l'arrêté en annexe.

Ministère de la Justice Direction de l'administration pénitentiaire Mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

DÉCISION du 4 avril 2008 de délégation de compétence au profit du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'article D. 80 du Code de procédure pénale,

Décide :

Est déléguée à M. Yannick GUILLARD, lieutenant pénitentiaire, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, durant le temps de sa nomination à l'établissement, compétence pour affecter du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention de l'établissement, les condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation est définitive ou la dernière de leur condamnation est définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Ivry-sur-Seine, le 4 avril 2008.

Marc ALLAMAN

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 2 mai 2008 portant
attribution à la commune de Miquelon-Langlade
du fonds de compensation TVA pour l'année
2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B07/00040C du 16 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu les états produits par le maire de la commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinquante-sept mille quatre cent trois euros (57 403,00 €)* est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-8 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes*

administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 2 mai 2008 portant
fixation de la dotation globale de financement du
centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-
Pierre pour l'année 2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées, pour 2008, par l'association « Action, Prévention, Santé » en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget 2008 du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 124 890 euros.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA, est fixée pour 2008 sur la base annuelle de 114 288 euros.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Action Prévention Santé et

publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 2 mai 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 5 mai 2008 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 21 janvier 2008 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 29 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2008 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;

- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 mai 2008.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

André VARCIN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 5 mai 2008 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 21 janvier 2008 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 29 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2008 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 mai 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 5 mai 2008 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2008 par la SA-BTP SARL ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 29 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SA-BTP SARL, entreprise de travaux publics à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2008 pour une quantité maximale de 2 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;

- respect par la SA-BTP SARL des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 mai 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 5 mai 2008 interdisant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe à la Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la délibération n° 69-81 du 18 décembre 1981 du conseil général relative aux extractions de matériaux dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral n° 41 du 20 janvier 1982 ;

Vu la demande en date du 3 avril 2008 présentée par l'entreprise FLORADECOR ;

Vu l'arrêté n° 326 du 7 juin 2007 autorisant à titre exceptionnel l'entreprise FLORADECOR à extraire par voie de terre 60 tonnes d'agrégats marins, sur le site de la Pointe à la Biche à Miquelon ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 29 avril 2008 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime et de limiter les dégradations des sites naturels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les extractions de sable ou de galets sur le site de la Pointe à la Biche à Miquelon, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, sont interdites en raison de la modification de la ligne du rivage, due à l'érosion qui continue et s'accélère, compromettant à terme la survie des étangs Rond et de la Pointe.

Art. 2. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M. le maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Miquelon et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 mai 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 254 du 9 mai 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{ère} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 2 mai 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 7 au 24 juin inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 260 du 9 mai 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef circulation aérienne de la section navigation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 8 du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de

fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congé de M. Régis LOURME, du samedi 28 juin au lundi 21 juillet 2008, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef circulation aérienne de la section navigation aérienne, du samedi 28 juin à 8 heures au lundi 21 juillet 2008 à 8 heures.

Pendant cette période, M^{me} Joanne BRIAND est également déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2008.

*Le Préfet,
Yves FAUQUEUR*

ARRÊTÉ préfectoral n° 261 du 9 mai 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef maintenance de la section navigation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 8 du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de

fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congé de M. Régis LOURME, du lundi 21 juillet au lundi 11 août 2008, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef maintenance de la section navigation aérienne, du lundi 21 juillet à 8 heures au lundi 11 août à 8 heures.

Pendant cette période, M. Christian JACQUEY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 262 du 9 mai 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile à M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section exploitation aéroportuaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 8 du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de

fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence pour congé de M. Régis LOURME, du lundi 11 août au mercredi 20 août 2008, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile est confié comme suit à :

M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur principal des TPE, responsable de la section exploitation aéroportuaire, du lundi 11 août à 8 heures au mercredi 20 août à 8 heures.

Pendant cette période, M. Laurent DELAUNAY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225 et 217) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 281 du 21 mai 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR/INT/B08/00098C du 24 avril 2008 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 120DPC0000702829DGD du 16 mai 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0365532102DGD du 16 mai 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent cinquante-six mille six cent dix euros* (256 610,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2008.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 20 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mai 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 23 mai 2008 autorisant M. Jean-Marie BRIAND titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), n° 03/96 délivré le 1^{er} juillet 1996 à Saint-Pierre (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

- piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975)

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 23 mai 2008 au 23 juin 2008 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 mai 2008.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

André VARCIN

ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 26 mai 2008 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif des prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 2008-82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 2008 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation annuelle de financement du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2008, est fixée à 13 051 962 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 2008, les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- médecine, chirurgie, maternité : 1 578,35 €
- séance de dialyse : 752,25 €

Art. 3. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 294 du 26 mai 2008 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la loi n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu la circulaire n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2004-82 du 3 mars 2008 relatif à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 2008 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2008, est arrêté en dépenses et en recettes à 2 401 337 € :

- 1 201 309 € pour la section soins
- 1 200 028 pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- Groupe 1 : 1 915 000,00 €
- Groupe 2 : 56 122,00 €
- Groupe 3 : 276 215,00 €
- Groupe 4 : 154 000,00 €

Art. 2. — Le forfait soins journaliers est fixé à 97,72 € .

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 2008.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2008.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 26 mai 2008 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2008.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi n° 2007-1789 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 2008 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2008, est arrêté en dépenses et en recettes à 1 309 160 € :

- 510 565 € pour la section soins
- 798 595 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- Groupe 1 : 1 007 000,00 €
- Groupe 2 : 30 000,00 €
- Groupe 3 : 167 160,00 €
- Groupe 4 : 105 000,00 €

Art. 2. — Le forfait soins courant est fixé à 5,12 € .

Le forfait section de cure médicale est fixé à 92,08 € .

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 2008.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 296 du 26 mai 2008 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2008 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-1789 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 2008 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « service de soins infirmiers à domicile » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2008, est arrêté en dépenses et en recettes à 212 280 €.

Art. 2. — Le forfait journalier de soins est fixé à 47,67 €.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juin 2008.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 mai 2008.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR

DÉCISION du 29 mai 2008 de délégation de compétence au profit de l'adjoint du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article D. 250 et suivants du Code de procédure pénale,

Décide :

Est déléguée à M. Eugène MAHE, surveillant principal, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, compétence pour présider la commission de discipline chargée de sanctionner les infractions disciplinaires commises par les détenus.

Saint-Pierre, le 29 mai 2008.

Le chef d'établissement,
Yannick GUILLARD



**DÉCISION du 29 mai 2008 de délégation de signature
au profit de l'adjoint du chef d'établissement du
centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 6 février 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 733 du 14 novembre 2007 portant délégation de signature,

Décide :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eugène MAHE, surveillant principal, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'administration pénitentiaire, programme 107.

Saint-Pierre, le 29 mai 2008.

Le chef d'établissement,
Yannick GUILLARD

